

Procès-verbal Conseil municipal du 30 septembre 2021

Le 30 septembre 2021, le conseil municipal de la commune de Lumbin, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence du maire, Pierre FORTE.

Date de la convocation : 24 septembre 2021

Présents : Pierre FORTE, Marie-Nicole JONGBLOETS, Christophe IOHNER, Angèle DEMARE, Christophe ISOARD, Véronique DEVERS, Jean-Claude DEL REY, Laurence MARCELOT, Géraud SEMANAZ, Virginie BLANC, Nicolas CONCHE, Grégory ROBIN, Lucie VACHEZ-COLLOMB, Ludovic GHIOTTI, Charlotte REYNAUD, Michel MIET

Représentés : Evelyne AUPECLE-MONTEIRO représentée par Michel MIET.

Excusés : Jean-Pierre DUPUY, Josy ARNOLD

Secrétaire de séance : Virginie BLANC

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h36 et salue l'assemblée. Après s'être assuré de l'atteinte du quorum, il excuse :

- Madame Evelyne AUPECLE-MONTEIRO, représentée par Michel MIET
- Monsieur Jean-Pierre DUPUY
- Madame Josy ARNOLD

Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le conseil municipal désigne à l'unanimité (17) Madame Virginie BLANC, secrétaire de la présente séance, assistée de Madame HERNANDEZ, Directrice générale des services.

Approbation du procès-verbal de la séance du 07 juin 2021

Monsieur le Maire invite les conseillers à faire part de leurs observations sur le procès-verbal du 07 juin 2021.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 07 juin 2021 est adopté à l'unanimité (17 voix).

Délibération n° 2021_09_39

Délégations du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose que, par délibération n°2020-05-14 du 26 mai 2020, le conseil municipal lui a consenti plusieurs délégations dans l'objectif de favoriser la bonne marche de l'administration.

Ne lui avait toutefois pas été accordée la délégation énoncée au 2° de l'article L. 2122-2 du CGCT : « 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; ».

L'octroi de cette délégation à Monsieur le Maire semble aujourd'hui nécessaire à l'efficacité de l'action communale. Elle faciliterait notamment la gestion et la valorisation du domaine public communal. En effet, l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques interdit l'occupation à titre gratuit du domaine public sauf exceptions. Pour chaque occupation du domaine public, il est donc nécessaire de mettre en place une redevance dont le montant tient compte « des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ». La délégation permettrait alors à Monsieur le Maire de fixer les redevances d'occupation du domaine public dans la limite de 700 euros par droit unitaire.

Pour rappel, les décisions prises par le maire dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. En cas d'empêchement du maire les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur Michel MIET demande comment le montant de 700 € a été défini et considère que cette compétence devrait rester entre les mains du conseil municipal afin de permettre plus de transparence.

Monsieur le Maire explique que le montant a été défini de façon pragmatique, au regard des besoins et afin de laisser la compétence pour la fixation de montants plus importants au conseil municipal. Il ajoute que l'absence de délégations au maire sur ce point serait dommageable à l'efficacité administrative. Quant à la transparence, elle sera garantie par la présentation des décisions du maire en conseil municipal. Les décisions seront également formalisées et motivées.

Après avoir entendu les explications du maire et en avoir délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du 23 septembre 2021 de la commission Administration générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de modifier la délibération n°2020_05_14 en date du 26 mai 2020 ;
- **DECIDE** pour la durée du présent mandat de confier au maire les délégations suivantes (les numéros correspondent à ceux de l'article L. 2122-22 du CGCT) ;

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 700 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que leur montant unitaire est inférieur à 200 000 euros HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans condition, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Adopté à l'unanimité
(17 voix)**

Délibération n° 2021_09_40

Information sur le rapport rendu par la Chambre régionale des comptes sur la communauté de communes Le Grésivaudan

Monsieur le Maire expose que la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé à l'examen de la gestion de la communauté de communes Le Grésivaudan au cours des exercices 2014 et suivants. La Chambre régionale des comptes est une juridiction financière chargée du jugement des comptes des comptables publics, du contrôle des actes budgétaires et du contrôle des comptes et de la gestion.

L'examen de gestion réalisé a donné lieu à la production d'un rapport - présenté le 28 juin 2021 – et comprenant sept recommandations. En application de l'article L243-8 du Code des juridictions financières, ce rapport a été transmis aux maires des communes membres de l'établissement public. Il doit être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donner lieu à débat.

Afin d'apporter un éclairage politique aux observations techniques des magistrats judiciaires, un courrier signé par Henri BAILE, président de la communauté de communes, en date du 7 juillet 2021 a été transmis aux communes membres.

Monsieur le Maire présente le rapport rendu ainsi que les explications issues du courrier de la CCG.

En premier lieu, la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes (CRC) énonce le caractère inabouti de la construction intercommunale. Elle pointe l'absence de plan local d'urbanisme intercommunal ainsi que le non-renouvellement du programme local de l'habitat. Elle note également que l'adoption du pacte fiscal et financier prévu pour fin 2019 n'est pas réalisée.

Sur ce point, le courrier produit par la CCG met en avant le caractère récent de la création de l'intercommunalité, datant de 2009 et le travail imposé par les transferts de compétences expliquant la tardiveté voire l'absence de certains outils. Cependant, plusieurs démarches ont été engagées en 2021, comme le renouvellement du programme local de l'habitat et l'élaboration du pacte fiscal et financier et du pacte de gouvernance.

En deuxième lieu, la juridiction financière critique l'absence presque totale de services mutualisés. Concernant le service d'instruction des permis de construire nommé ADS, la CRC considère qu'il s'agit plutôt d'une prestation de service proposée aux communes membres plutôt qu'un service commun. Elle déplore la subvention d'équilibre du budget principal versée afin de pallier la sous-estimation du coût unitaire par type de prestations.

En réponse à cette observation, Le Grésivaudan énonce que la tarification a évolué dans l'objectif d'atteindre l'équilibre budgétaire sans recourir à une subvention du budget principal.

Concernant la situation financière du Grésivaudan, la CRC indique que la collectivité bénéficie d'une situation financière très confortable. Elle met toutefois en évidence la rigidité d'une part importante des bases fiscales, la

contribution élevée à la péréquation nationale, la sous-évaluation des charges transférées et le dynamisme des dépenses liées aux compétences transférées, que seul le dynamisme du produit fiscal pourra compenser.

Elle formule également des remarques sur la comptabilité. Elle réitère ses observations relatives au provisionnement. Les provisions sont budgétées mais non réalisées ne permettant alors pas de constater une dépréciation ou un risque. Elle constate également un suivi du patrimoine et une tenue de l'inventaire insuffisants, engendrant alors des distorsions entre l'actif de l'ordonnateur et celui du comptable.

Selon la CCG, le provisionnement a été engagé en 2020 et sera renforcé en 2021. Quant aux développements concernant le patrimoine et l'inventaire, il est exposé que, grâce à un renforcement humain fin 2018, la fiabilisation des données patrimoniale se réalise progressivement.

Un pan important du rapport concerne les ressources humaines. Tout d'abord, la juridiction financière note l'absence de mise en place du régime des 1 607 heures, les agents intercommunaux disposant encore de jours de congés extralégaux irréguliers.

La CRC pointe, en second lieu, la forte croissance des dépenses de personnel ainsi que l'absence de passage au régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). La non-application du RIFSEEP conduit à porter les rémunérations de certains agents à des niveaux excédant les plafonds applicables aux agents publics de l'Etat. Il est également noté le bénéfice irrégulier d'un 13^{ème} mois pour une partie des agents ne bénéficiant pas de cette prime avant leur transfert.

La communauté de communes nuance l'évolution des dépenses en indiquant que celle-ci est liée en partie à l'évolution des effectifs due aux transferts de compétences et à la structuration des services communautaires. Concernant le RIFSEEP, Le Grésivaudan répond que sa mise en place est prévue pour septembre 2021. La réflexion sur le 13^{ème} mois, instauré pour l'ensemble des agents dans un souci d'équité, sera également intégrée.

La CRC souligne le bon fonctionnement du service de la commande publique. Les recommandations faites lors d'un rapport antérieur ont été prises en compte.

Enfin, les deux modes de gestion des ordures ménagères – gestion directe pour 26 communes et gestion par le SIBRECSA pour les autres – sont remis en question. La CRC considère d'abord que le service public n'est pas réalisé dans des conditions équivalentes sur l'ensemble du territoire. Elle ajoute que l'insuffisance des informations obtenues du SIBRECSA remet en cause l'efficacité de la politique de prévention et de gestion des déchets. La juridiction met également en exergue la gestion coûteuse des déchets, nettement supérieure aux moyennes nationales et les différences de coûts entre les deux modes de gestion, avec des coûts bien supérieurs dans le cadre de la gestion directe.

Sur ce dernier point, le CCG répond que les méthodes de calcul des coûts de gestion des déchets diffèrent possiblement entre le Grésivaudan et le SIBRECSA, faisant alors obstacle à une comparaison objective des coûts. Il est également indiqué que le Grésivaudan travaille à améliorer sa politique de prévention notamment concernant les biodéchets.

La Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a émis sept recommandations :

1. Mettre en place un provisionnement effectif des risques
2. Assurer le financement intégral de la mission ADS exercée pour le compte des communes utilisatrices, en mettant fin à la subvention d'équilibre du budget principal
3. Mettre en place des procédures internes nécessaires pour assurer un apurement régulier des comptes d'immobilisation en cours, et fiabiliser l'inventaire du patrimoine
4. Mettre en œuvre le RIFSEEP
5. Mettre fin à la prime du 13^{ème} mois (sauf pour les agents qui en bénéficiaient avant leur transfert)
6. Supprimer la clause de confidentialité des conventions de groupement de commande concernant le renouvellement des outils industriels de la Tronche
7. Informer régulièrement l'assemblée délibérante des décisions prises par les organes décisionnaires des deux groupements de commande pour l'exercice de la compétence de traitement des déchets

Monsieur le Maire ouvre le débat devant suivre la présentation de ce rapport.

Monsieur Michel MIET considère que ces remarques sont induites par la création récente de la communauté de communes. La gestion du Grésivaudan s'améliorera au fur et à mesure.

Madame Angèle DEMARE demande si les recommandations ont un caractère obligatoire.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit uniquement de recommandations et qu'elles dépendent notamment de la volonté politique, comme concernant la mise en place du PLUi.

Aucun autre élu ne souhaitant s'exprimer sur le sujet, Monsieur le Maire clôt le débat.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu l'article L43-8 du Code des juridictions financières,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la tenue du débat suivant la présentation du rapport de la chambre régionale des comptes à la suite de l'examen de gestion de la communauté de communes Le Grésivaudan

ANNEXE :

Rapport rendu par la Chambre régionale des comptes Courrier du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan

**Adopté à l'unanimité
(17 voix)**

Délibération n° 2021_09_41

Attribution d'une subvention à l'ALSEP

Madame Angèle DEMARE, troisième adjointe, explique que l'association ALSEP propose aux élèves lumbinois, sur le temps extrascolaire, des activités sportives pour un tarif très faible. L'action de cette association historique sur Lumbin est essentielle puisqu'elle participe à la promotion de l'activité sportive et permet à chaque jeune lumbinois de bénéficier de de loisirs extrascolaires.

La commune met à disposition de l'association un éducateur sportif, rémunéré par elle. L'association procède ensuite au remboursement de cette rémunération.

Le 24 septembre 2021, l'association ALSEP a fait une demande de subvention à hauteur de 6 596.02 pour l'année scolaire 2021-2022. Cette subvention est affectée à la mise à disposition de l'éducateur sportif.

Le dossier de demande de subvention est joint en annexe.

Madame Angèle DEMARE propose donc d'octroyer une subvention d'un montant de 6596.02 € à l'association ALSEP pour l'année scolaire 2021-2022.

Après avoir entendu les explications de Madame la troisième adjointe et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par l'association l'ALSEP le 24 septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 6596.02 € à l'association ALSEP pour l'année scolaire 2021-2022.

ANNEXES

Dossier de demande de subvention Compte-rendu de l'Assemblée générale de l'association

Adopté à l'unanimité
(17 voix)

Délibération n° 2021_09_42

Création d'un emploi appartenant au cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation

Madame Marie-Nicole JONGBLOETS, première adjointe, expose que le service pôle enfance / jeunesse dispose de onze emplois permanents tous pourvus. Un emploi non permanent est actuellement occupé par un agent contractuel. Au vu des effectifs d'inscriptions en hausse au service périscolaire et extrascolaire, il répond à un besoin permanent. Il est donc nécessaire de créer un emploi permanent afin de recruter un agent à temps complet au sein du pôle enfance / jeunesse.

Madame la première adjointe explique que l'emploi envisagé appartiendra au cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Il sera à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Selon l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ».

Madame Marie-Nicole JONGBLOETS propose donc au Conseil municipal de créer un emploi appartenant au cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation.

Monsieur Michel MIET demande si la création de cet emploi permanent ne va pas représenter une contrainte pour la commune dans la mesure où les effectifs risquent de baisser dans les prochaines années.

Monsieur le Maire répond que la création de cet emploi répond à un besoin existant aujourd'hui, notamment pour respecter la réglementation relative à l'encadrement des enfants, et qu'il n'est pas possible de subvenir à ce besoin par un emploi non permanent. De plus, de nombreux départs à la retraite vont avoir lieu en 2022 et dans les années suivantes. La création de cet emploi ne constitue donc pas une contrainte mais une nécessité.

Après avoir entendu les explications de Madame la première adjointe et en avoir débattu,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu l'avis favorable rendu par la commission Administration générale en date du 23 septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, correspondant au cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation (adjoint territorial d'animation, adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe).
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité
(17 voix)

Délibération n° 2021_09_43

Modification du tableau des emplois

Madame Marie-Nicole JONGBLOETS expose que le tableau des emplois retrace l'ensemble des emplois créés au sein de la commune, qu'ils soient pourvus ou non. Il constitue un document obligatoire, imposé par l'article R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales. Il est essentiel de tenir ce tableau à jour puisqu'il participe au pilotage actif et réaliste des emplois de la commune.

Madame la première adjointe explique que plusieurs évolutions sont intervenues, nécessitant la mise à jour de ce tableau. D'une part, l'ancienne directrice générale des services qui occupait un emploi fonctionnel a été remplacée par un agent contractuel pour assurer les fonctions de directrice des services. D'autre part, un adjoint technique a été nommé par voie de promotion interne sur le grade d'agent de maîtrise. Enfin, un emploi appartenant au cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation a été créé.

Ces changements permettent de supprimer deux postes vacants qui n'ont pas vocation à être pourvus à moyen terme :

- L'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS)
- L'emploi d'adjoint technique territorial

Conformément à l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le comité technique a été saisi. Un avis favorable a été rendu le 21 septembre 2021 pour la suppression des deux emplois et la modification du tableau des emplois.

Madame Marie-Nicole JONGBLOETS propose donc au conseil municipal de supprimer ces deux emplois et de modifier le tableau des emplois afin de prendre en compte la situation réelle des effectifs de la commune de Lumbin.

Après avoir entendu les explications de Madame la première adjointe et en avoir débattu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2020_09_43 modifiant le tableau des emplois en date du 28 septembre 2020,

Vu la délibération n° 2021_06_36 créant un emploi permanent appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu la délibération n° 2021_06_37 créant un emploi permanent appartenant au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

Vu la délibération n° 2021_09_42 créant un emploi permanent appartenant au cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'avis du comité technique territorial du 21 septembre 2021,

Vu l'avis favorable rendu par la commission Administration générale en date du 23 septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de supprimer l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS),
- **DECIDE** de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial,
- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois permanents et temporaires comme indiqué ci-dessous :

| Pôle | Filière | Catégorie | Emplois | Grades correspondants | Nombre de poste | Quotité | Temps de Travail | ETP |
|--|---|----------------|--|---|---|---------|------------------|--------------|
| Administratif | Administrative | A | Directeur des services | Attaché Attaché principal | 1 | TC | 35h00 | 1 |
| | | C | Gestionnaire financière & Assistant(e) RH | Adjoint administratif territorial Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe | 1 | TC | 35h00 | 1 |
| | | C | Gestionnaire service scolaire / élections | | 1 | TC | 35h00 | 1 |
| | | C | Chargée d'accueil, d'état-civil & du CCAS | | 1 | TC | 35h00 | 1 |
| Total - Pôle Administratif | | | | | 4 | | | 4 |
| Technique | Technique | B | Responsable du service urbanisme et des services techniques | Technicien territorial Technicien principal de 2ème classe Technicien principal de 1ère classe | 1 | TC | 35h00 | 1 |
| | | C | Chef d'équipe des services techniques | Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal | 1 | TC | 35h00 | 1 |
| | | C | Agents techniques | Adjoint technique territorial Adjoint technique Principal de 2ème classe Adjoint technique Principal de 1ère classe | 3 | TC | 35h00 | 3 |
| Total - Pôle Technique | | | | | 5 | | | 5 |
| Enfance / Jeunesse | Sportive | C | Responsable enfance / jeunesse | Opérateur des Activités Physiques et Sportives (APS) Opérateur des Activités Physiques et Sportives (APS) qualifié Opérateur des Activités Physiques et Sportives (APS) principal | 1 | TC | 35h00 | 1 |
| | Animation | C | Responsable du centre de loisirs "lumbimômes" | Adjoint territorial d'animation Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe | 1 | TC | 35h00 | 1 |
| | | C | Agent en charge de l'animation périscolaire ou extrascolaire | | 1 | TC | 35h00 | 1 |
| | | C | Agent en charge de l'animation périscolaire ou extrascolaire et de l'entretien des bâtiments | | 1 | TC | 35h00 | 1 |
| | | C | Agent en charge de l'animation périscolaire ou extrascolaire et de l'entretien des bâtiments | | 2 | TNC | 28h00 | 1,6 |
| | | C | Agent en charge de l'animation périscolaire ou extrascolaire et de l'entretien des bâtiments | | 1 | TNC | 29h45 | 0,85 |
| | Technique | C | Agent en charge de l'animation périscolaire ou extrascolaire et de l'entretien des bâtiments | Adjoint technique territorial Adjoint technique Principal de 2ème classe Adjoint technique Principal de 1ère classe | 2 | TNC | 28h00 | 1,6 |
| | | Médico-Sociale | C | Agents spécialisés en école maternelle (ATSEM) | Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) Principal de 2ème classe | 2 | TNC | 28h00 |
| C | Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) Principal de 1ère classe | | 1 | | TNC | 21h00 | 0,6 | |
| Total - Pôle Enfance / Jeunesse | | | | | 12 | | | 10,25 |
| Culturel | Culturelle | C | Gestionnaire de la bibliothèque | Adjoint du Patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe | 1 | TNC | 28h00 | 0,8 |
| Total - Filière Culturelle | | | | | 1 | | | 0,8 |
| Total des emplois permanents | | | | | 22 | | | 20,05 |

| Pôle | Filière | Catégorie | Grade | Motif | Nombre de poste | Quotité | Temps de Travail |
|---|-----------|-----------|---------------------|---|-----------------|---------|------------------|
| Technique | Technique | C | Adjoint Technique | Accroissement saisonnier d'activité (Article 3, alinéa 2 de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) | 2 | TC | 35h00 |
| | | | Adjoint Technique | Accroissement temporaire d'activité (Article 3, alinéa 1 de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) | 1 | TC | 35h00 |
| Enfance / Jeunesse | Animation | C | Adjoint d'Animation | Accroissement saisonnier (Article 3, alinéa 2 de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) | 4 | TC | 35h00 |
| | | | Adjoint d'Animation | Accroissement temporaire (Article 3, alinéa 1 de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) | 2 | TC | 35h00 |
| Total des emplois non permanents | | | | | 9 | | |

**Adopté à l'unanimité
(17 voix)**

Délibération n° 2021_09_44

Recours à l'apprentissage

Madame Marie-Nicole JONGBLOETS expose qu'une apprentie avait été recrutée en 2019 par la commune de Lumbin au sein des services techniques. Son contrat a pris fin en août 2021. La commune a alors souhaité recruter un nouvel apprenti pour une durée de deux ans.

Madame la première adjointe explique que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Elle précise que l'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

La formation suivie par l'apprenti choisi est sanctionnée par la délivrance d'un CAPA jardinier paysagiste.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Effet, la transmission, par nos agents communaux, de leurs connaissances et de leurs compétences permet de valoriser leur travail. De plus, l'apprenti représente un véritable appui dans la réalisation des missions des services techniques.

Madame la première adjointe considère donc que le recrutement d'un apprenti constitue une opportunité pour la commune de Lumbin.

Elle indique qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Après avoir entendu les explications de Madame la première adjointe et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-2 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage et de conclure dès la rentrée scolaire de septembre 2021 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la Formation |
|---------------|------------------|---------------------------|-----------------------|
| Espaces verts | 1 | CAPA jardinier paysagiste | 2 ans |

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal au chapitre 012,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**Adopté à l'unanimité
(17 voix)**

Délibération n° 2021_09_45

Signature d'une convention de financement dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

Monsieur Christophe IOHNER, deuxième adjoint, expose que la commune de Lumbin a répondu à un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires lancé par le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cet appel à projet vise à soutenir financièrement les communes dotant les classes élémentaires en équipements numériques et en services et ressources numériques. Cette action s'inscrit dans la politique de rétablissement de la continuité pédagogique et de soutien à la transformation numérique de l'enseignement.

La commune de Lumbin a répondu à cet appel à projet pour l'école élémentaire publique et l'école élémentaire privée. Celui-ci a été retenu. Il prévoit l'équipement des deux écoles pour un coût total de 20 440,00 € dont 15 600,00 € pour les six classes élémentaires de l'école Henri Fabre et 4 840,00 € pour les classes élémentaires de l'école Saint-Joseph. Pour l'école publique élémentaire, 15 000 € sont destinés au volet équipement et 600,00 au volet services et ressources numériques. Quant à l'école privée élémentaire, ces montants sont respectivement de 4 200,00 € et de 640,00 €.

Monsieur le deuxième adjoint explique que le montant prévisionnel de la subvention obtenue s'élève à 13 560,00 € soit près de 65% du montant du projet.

Il est rappelé que l'ensemble de ces montants avaient été prévus au budget primitif 2021.

L'octroi de ladite subvention suppose la signature d'une convention de financement avec le rectorat, convention par laquelle la commune de Lumbin s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources associés et à procéder à leur installation dans les écoles avant 31 décembre 2021.

Monsieur Christophe IOHNER propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer le projet de convention joint en annexe.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le deuxième adjoint et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de financement dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires,

Vu l'avis favorable rendu par la commission enfance-jeunesse en date du 23 septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

ANNEXE :

Convention de financement dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

**Adopté à l'unanimité
(17 voix)**

Délibération n° 2021_09_46

Mise à disposition d'un éducateur sportif auprès de l'ALSEP

Monsieur Christophe IOHNER explique que la commune de Lumbin s'est engagée depuis longtemps dans le soutien au sport en conventionnant avec l'Education Nationale afin de mettre à disposition des enseignants un éducateur sportif lors du temps scolaire.

De même, la commune de Lumbin met à disposition de l'ALSEP un éducateur sportif sur le temps extrascolaire afin de permettre aux élèves lumbinois de pratiquer le sport après l'école pour une participation financière modique des familles.

La précédente mise à disposition de l'agent communal à l'association ayant pris fin, il est nécessaire de décider une nouvelle mise à disposition.

Monsieur le deuxième adjoint souhaite mettre à disposition l'éducateur sportif sur le temps extrascolaire à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2024. Le volume horaire de la mise à disposition prévue est de 328 heures sur l'année scolaire. La rémunération de l'agent sera assurée par la commune et fera l'objet d'un remboursement de la part de l'ALSEP. Son montant est de 6 596,02 € sur l'année 2021/2022.

Monsieur Christophe IOHNER explique que la mise à disposition doit être prononcée par arrêté du Maire, après information du conseil municipal. Une convention doit également être signée entre l'établissement employeur et l'établissement d'accueil.

Il propose donc que le Conseil municipal prenne acte du projet de mise à disposition et qu'il l'autorise à signer la convention de mise à disposition jointe en annexe.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le deuxième adjoint et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent,

Vu l'avis favorable rendu par la commission enfance-jeunesse en date du 23 septembre 2021,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du projet de mise à disposition d'un éducateur sportif auprès de l'ALSEP.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention de mise à disposition avec l'association ALSEP.

ANNEXE :

Convention de mise à disposition d'un éducateur sportif

Adopté à l'unanimité
(17 voix)

Délibération n° 2021_09_47

Cession du local communal situé 131 rue de la Fontaine

Monsieur le Maire expose que la commune de Lumbin est propriétaire d'un local situé au 131 rue de la Fontaine, parcelle cadastrée AC n°132. Ce local, d'une superficie de 58 m², est actuellement occupé gratuitement par Monsieur et Madame HUBERT. Cette mise à disposition à titre gratuit a été autorisée en 2007 par le maire de l'époque, Monsieur FAIELLA.

Monsieur le Maire explique qu'il serait souhaitable que la commune de Lumbin cède ledit local. En effet, ce bien, dont les photos sont jointes ci-dessous, n'est d'aucune utilité pour la commune. Il ne rapporte, de plus, aucun revenu. Enfin, il nécessite des dépenses d'entretien et de consolidation. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il est préférable de le vendre.



Monsieur le Maire indique que deux acheteurs ont manifesté leur intérêt pour l'achat dudit local dont les actuels occupants. Ceux-ci proposent un prix d'achat de 1 740 € alors que les seconds en proposent 500 €. Les deux ont convenu de prendre en charge les frais de notaire et de géomètre.

Dans la mesure où la cession des biens des collectivités territoriales n'est soumise à aucune procédure de mise en concurrence, la commune de Lumbin est libre de choisir son acquéreur. Monsieur le Maire considère alors qu'il est souhaitable de vendre le bien au plus offrant.

Monsieur le Maire explique que pour procéder à la cession d'un bien, les collectivités territoriales de plus de 2 000 habitants doivent, selon l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, saisir le service du Domaine. Ce service de l'Etat rend un avis sur le prix du bien dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Ce service a été saisi par la commune de Lumbin le 05 août 2021. La demande d'avis a été réalisée pour un prix de vente fixé à 30 €/m² soit 1 740 €. Compte tenu de l'état du local et des travaux d'entretien et de confortement nécessaires, le Service du Domaine a rendu un avis favorable sur le prix de cession du bien.

Monsieur le Maire propose, par conséquent, au conseil municipal de céder à titre onéreux le local situé au 131 rue de la Fontaine aux occupants actuels du local pour un prix de 1 740 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le maire et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu l'avis conforme du service des domaines rendu le 17 août 2021,

Vu l'avis favorable rendu par la commission Urbanisme Foncier le 21 septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** la cession à titre onéreux du local situé 131 rue de la Fontaine à Lumbin, d'une superficie de 58 m² situé sur la parcelle cadastrée AC n°132 pour un montant de 1 740 € à l'actuel occupant du local,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession,
- **DIT** que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

**Adopté à l'unanimité
(17 voix)**

Délibération n° 2021_09_48

Signature d'une convention d'usage avec le Département de l'Isère relative à un espace naturel sensible

Monsieur Géraud SEMANAZ, conseiller délégué à l'environnement, expose que, selon l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme, « le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ». A ce titre, le Département de l'Isère met en place un réseau des sites espace naturels sensibles (ENS).

Les ENS ont pour vocation la protection de la qualité des sites, des paysages, des milieux et des habitats naturels et leur ouverture au public lorsque cela n'est pas contraire à la préservation des milieux naturels et de la faune.

Le Département a défini comme faisant partie de la zone d'intervention de l'ENS départemental des Forêts alluviales du Grésivaudan le lieu-dit Gravière de Lumbin amont.

Monsieur Géraud SEMANAZ explique que la mise en œuvre des actions nécessaires à la conservation et à la valorisation de ce site implique, pour le Département de l'Isère, la maîtrise foncière des parcelles suivantes d'une surface totale de 4,5815 ha et propriétés de la commune de Lumbin :

| COMMUNE | Section | N° Parcelle | Surface (m2) |
|--------------|---------|-------------|---------------|
| LUMBIN | D | 1169 | 185 |
| LUMBIN | D | 1172 | 8 030 |
| LUMBIN | D | 1280 | 35 400 |
| LUMBIN | D | 1281 | 1 536 |
| LUMBIN | D | 1284 | 664 |
| TOTAL | | | 45 815 |

Afin d'obtenir cette maîtrise foncière, deux procédures sont possibles : soit le Département de l'Isère acquiert les parcelles concernées, soit il signe avec la commune de Lumbin une convention d'usage.

La convention d'usage permet au Département sans être propriétaire des parcelles concernées et sur la base d'un plan de gestion établi en concertation avec la commune :

- De faire respecter la réglementation relative à l'exercice des droits de pêche, de chasse, cueillette et coupe de bois en vigueur localement,
- De gérer, de réhabiliter et d'entretenir,
- De faire exécuter les mesures prévues par le plan de gestion.

Afin de confier rapidement au Département de l'Isère la gestion du lieu-dit Gravière de Lumbin amont, il propose au Conseil municipal de signer une convention d'usage plutôt que de transférer la propriété des parcelles au Département.

Le projet de convention est joint en annexe. La mise à disposition desdites parcelles se fera à titre gratuit. La convention sera conclue pour dix ans à compter de la signature par les parties et sera renouvelable tacitement trois fois pour dix ans.

Monsieur Géraud SEMANAZ propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention d'usage avec le Département de l'Isère.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Géraud SEMANAZ et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 21 juin 2007 qui instaure la création de l'ENS départemental des Forêts alluviales du Grésivaudan (ENS-FAG),

Vu l'avis favorable rendu par la commission environnement le 20 septembre 2021,

Vu le projet de convention transmis aux conseillers municipaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'usage avec le Département de l'Isère concernant les parcelles suivantes :

| COMMUNE | Section | N° Parcelle | Surface (m2) |
|--------------|---------|-------------|---------------|
| LUMBIN | D | 1169 | 185 |
| LUMBIN | D | 1172 | 8 030 |
| LUMBIN | D | 1280 | 35 400 |
| LUMBIN | D | 1281 | 1 536 |
| LUMBIN | D | 1284 | 664 |
| TOTAL | | | 45 815 |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes liés à cette délibération.

ANNEXE :

Convention d'usage

**Adopté à l'unanimité
(17 voix)**

Décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération de délégation de pouvoirs en date du 15 juillet 2020 (article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales).

Travaux :

- Signature d'un devis réalisé par l'entreprise Orange pour la coordination esthétique de l'artère Orange pour un montant de 2 545,37 € TTC
- Signature d'un contrat avec Sintégra pour une mission de relevé topographique du chemin des Grangettes et du chemin du Petit Lumbin, avec récolement des réseaux secs et humides pour un montant de 6 600 € TTC
- Signature d'un devis réalisé par l'entreprise SMS pour le remplacement du garde-corps de la salle du conseil pour un montant de 2 223,46 € TTC
- Signature d'un devis réalisé par l'entreprise Pub Alpes pour l'achat de panneaux de signalisation et de mobiliers urbains relatifs à la circulation du centre-bourg pour un montant de 9 444,42 € TTC

Enfance jeunesse :

- Signature de deux conventions avec la communauté de communes du Grésivaudan pour la mise à disposition de la piscine intercommunale de Pontcharra pour l'initiation à la natation des élèves de l'école maternelle et primaire pour un coût de 2,52 € TTC par élève et par séance

Domaine public :

- Signature d'une convention avec Borderline pour l'occupation du terrain derrière la Plaine des Sports du 31 juillet au 30 septembre 2021

Monsieur le Maire clôt la séance du conseil municipal à 21h20.